

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.446 du 22 avril 2014

A. 212.082/XI-20.124

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.854 (dans l'affaire 138.276/V), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 4 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique et après un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 41, 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2 § 1^{er}, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles limitant la compétence du Conseil du contentieux, déduites des articles 39/2, 39/69 § 1^{er} 4°, 39/72 § 1^{er} et 39/76 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, du principe prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que de l'excès de compétence;

- que la requérante articule un premier grief, dans lequel elle fait valoir que le Conseil du contentieux n'a pas de compétence d'instruction et qu'en l'espèce il l'a interrogée sur des points précis en raison « du caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations telles qu'elles ont été consignées dans les deux rapports d'audition du dossier »; que la requérante en déduit que le Conseil a clairement procédé à une mesure d'instruction qui incombait au seul défendeur et que le Conseil eut dû annuler la décision du défendeur et lui renvoyer la cause pour instruction sur ces points, jugés cruciaux;

que la requérante fait également valoir que le procès-verbal d'audience ne contient ni les questions posées ni les réponses qu'elle a données à l'audience;

- que dans un second grief, la requérante expose qu'à propos de la contradiction relative au lieu de célébration du mariage relevée dans l'arrêt attaqué, cette contradiction n'a été relevée ni par le défendeur dans ses deux décisions, ni par le Conseil dans son premier arrêt, alors que ces décisions et arrêt sont postérieurs au questionnaire d'audition du 27 août 2013; que la requérante souligne qu'à aucun moment durant la procédure, elle n'a eu l'occasion de s'expliquer au sujet de cette contradiction, de sorte que ses droits de la défense ont été méconnus, de même que

son droit à être entendue et à un recours effectif;

Examen :

Considérant, sur le premier grief, que la requérante critique uniquement le point 6.7.2 de l'arrêt se rapportant aux questions qui lui ont été posées à l'audience au sujet de son époux et de son mariage; qu'elle ne critique pas pour autant les autres passages déterminants de l'arrêt, dans lesquels le Conseil du contentieux a considéré ce qui suit :

« 6.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de vraisemblance des conditions de vie alléguée par la requérante et plus particulièrement du XXXXX de son oncle au vu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet. Il estime ce motif particulièrement pertinent dans l'appréciation de la crédibilité du mariage forcé tel qu'allégué par la requérante, étant donné qu'il permettrait de justifier par des critères objectifs les risques que la requérante ait été soumise à un mariage forcé au vu du caractère extrêmement conservateur du milieu dans lequel elle aurait évolué suite au décès de son père. Or, le Conseil estime que le XXXXX de l'oncle de la requérante n'est pas établi.

Le Conseil constate en outre à la suite de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante au sujet de cette union que lui aurait imposée son oncle n'emportent pas la conviction et estime qu'il ne peut être établi que la requérante a quitté son pays d'origine en raison des faits qu'elle allègue. Il se rallie en effet à l'avis de la partie défenderesse concernant le caractère vague et incohérent des déclarations de la requérante au sujet des motifs sous-jacents à cette union mais plus particulièrement concernant le caractère tout à fait inconsistant de ses déclarations au sujet de son vécu chez son époux.

(...)

A titre tout à fait surabondant, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise portant que les recherches dont se dit faire l'objet la requérante ne sont pas établies.

Le Conseil estime que les motifs susmentionnés se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante, à savoir, la réalité de son mariage forcé et des violences subies. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué. »;

qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux, en posant à la requérante en sa qualité de juge du fond des questions en rapport avec le mariage forcé qu'elle alléguait à la base de sa demande d'asile, n'a nullement étendu le débat à des questions qui n'y figuraient pas ni ne s'est prononcé sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération, l'article 39/2, § 1^{er}, al. 2,

2°, de la loi lui interdisant seulement de procéder à des mesures d'instruction complémentaires; qu'en l'espèce, les questions précitées étaient clairement en rapport avec la demande d'asile formulée par la requérante et concernaient des éléments qui faisaient l'objet de contestations entre les parties; que partant, le juge du fond n'a pas procédé à une mesure d'instruction mais a porté une appréciation personnelle sur les faits de la cause, sans ajouter aux éléments qui ressortaient du dossier sur lequel s'est fondé le Commissaire général; qu'il s'ensuit que le grief articulé en cassation n'est manifestement pas fondé;

quant au fait dénoncé par la requérante que le procès-verbal de l'audience ne mentionne ni les questions posées ni les réponses, il y a lieu de relever qu'aucune disposition du règlement de procédure applicable devant le Conseil du contentieux des étrangers n'impose que le procès-verbal d'audience reprenne les questions que le juge a posées aux parties et les réponses éventuellement apportées; que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, dont la violation n'est toutefois pas invoquée dans le recours en cassation, prévoit seulement que « le président interroge les parties si nécessaire »;

Considérant, sur le second grief et quant à la contradiction soulignée dans l'arrêt en rapport avec le lieu de son mariage, que la requérante ayant été « entendue en ses observations » à l'audience du 24 janvier 2014 « assistée de son avocat », elle ne peut soutenir que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le respect de ses droits de la défense et du droit d'être entendu et à un recours effectif auraient été méconnus;

qu'en outre, en indiquant dans son arrêt qu'interrogée à l'audience publique conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « la requérante s'est fortement contredite au sujet du quotidien qu'elle aurait vécu chez son époux ... » et qu'« à cela, le Conseil ajoute une autre contradiction qui ressort de l'examen du dossier de la procédure. En effet, la requérante a déclaré dans le questionnaire qu'elle a transmis au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, qu'elle avait été emmenée de force au domicile de son futur époux, lieu où s'était déroulée la cérémonie de son mariage, alors qu'il ressort de ses auditions que la cérémonie de mariage se serait déroulée au domicile de son oncle. Le Conseil estime que cette contradiction est manifeste car elle touche à un point crucial de la demande d'asile de la requérante et qu'elle est établie ... », le juge du fond s'est régulièrement forgé une conviction autonome sur les craintes exposées à l'appui de la demande d'asile; qu'à cet égard, le moyen de cassation est irrecevable en ce qu'il tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'examinés et qualifiés par le juge du fond au travers des réponses apportées par la requérante aux questions débattues à

l'audience;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT